

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 JANVIER 2025 à 19 heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville de Nostang, le 29 janvier deux mille vingt-cinq à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Ghislaine BROQUARD, Denis L'ANGE, Anne-Françoise LE BIHAN, Marie LE QUINTREC, Pierre-Alain LOEZIC, Solenn LOEZIC, Christophe TERRES, Jean-François THIEBOT, Dominique TRECANT

Étaient absents ayant donné pouvoir : Claude CONAN pouvoir à Denis L'ANGE, Renée GAIVORT pouvoir à Marie LE QUINTREC, Véronique PERON pouvoir à Jean-François THIEBOT, Didier LE CHANU pouvoir à Pierre-Alain LOEZIC, Nolwenn GENTIL pouvoir à Christophe TERRÈS

Étaient absents : Philippe DEPUTTE, Thibault de la MOTTE, Lucie KOWAL, Myriam ROSSOLIN

Secrétaire de séance : Christophe TERRES

En entrée de séance, Monsieur le maire propose d'ajouter un bordereau relatif à la création d'un poste permanent en vu du recrutement au motif d'un départ pour mutation : accepté à l'unanimité des présents et représentés.

DECISIONS : Information au conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre de la délibération DE-2020-02-06 en date du 29 juin 2020 - délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Date	Objet
20/12/2024	Monsieur Le Maire à signé la décision de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle B887 sise Vieux Bourg
28/01/2025	Signature Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif – Coût 13 875 € HT

L'approbation du procès-verbal du 03 décembre 2024, suite à un problème technique, est reporté au prochain conseil.

DE-2025-01-001

AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au vu de la Délégation de Service Public entre la commune et le Groupe SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 et échéance le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant le besoin d'organiser le futur mode de gestion conformément à l'article R 3135-7 du code de la Commande Publique lié à l'assainissement collectif ;

Il est proposé au Conseil municipal de prolonger le contrat de DSP actuel fixant son échéance au 31 décembre 2025. Cette prolongation permettra à la collectivité d'étudier, dans les meilleures conditions, les bases d'un nouveau mode de gestion de son service public d'assainissement collectif et assurer la continuité du service public.

Par conséquent la durée de la Délégation du Service Public sera de 9,5 ans à compter de la date d'effet fixée au 1^{er} juillet 2016 où il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure. En tout état de cause, le présent contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Voté à l'unanimité des présents et représentés

- **ACCEPTE la prolongation de la durée de délégation de service public portant son échéance au 31 décembre 2025.**

Eléments du débat :

- P.A. Loezic : Quand est-il du Transfert de la compétence ?*
Le Maire : Rien d'officiel pour le moment. Néanmoins il faut aller jusqu'en 2028
J.F. Thiebot : Pourquoi cette délégation s'arrête-t-elle en 2025
Le Maire : C'est la date fixée à partir du démarrage de la délégation qui a une durée déterminée

DE-2025-01-002

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Nostang et la Société SAUR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et notamment ses article 49 et 50 relatifs au recouvrement et reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance de systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 € HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épurations) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DE FIXER à 0.084 € par mètre cube (0.28×0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Voté à l'unanimité des présents et représentés

Eléments du débat :

- Le Maire : la même délibération a déjà été optée par les quatre autres communes de la BBO. C'est une surtaxe qui sera facturée par la Saur aux usagées*
- D. L'ange : le coefficient n'est pas parlant, il faut retenir plutôt la référence du mètre cube qui sera égal à une majoration qui représentera environ 10 € pour 120 m³. Il est important de préciser qu'il s'agit d'un montant HT.*
- Le Maire : pour information c'est une taxe qui n'a pas évolué depuis de nombreuses années*

DE-2025-01-003

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Madame Marie LE QUINTREC, adjointe aux affaires scolaires, fait lecture du bordereau suivant :

Depuis 2015, les communes de Nostang et Kervignac ont acté un partenariat pour permettre l'accueil des nostangais aux accueils de loisirs sans hébergement pour les 3–11 ans et à l'Espace jeunes pour les 10–14 ans accueil qui s'effectue au sein des structures Kervignacoises enfance-jeunesse pendant les vacances scolaires.

Il est proposé le renouvellement de cette convention qui a pour but de définir les modalités d'accès des enfants domiciliés sur la commune de Nostang pour la période de 2025, 2026 et 2027. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2027.

La convention prévoit, à l'issue de chaque année, l'établissement d'une participation financière qui fera l'objet d'un bilan comptable détaillé établi par le Centre de Loisirs et de l'Espace Jeunes de la commune de Kervignac. Le bilan comptable sera suivi d'un titre de recettes à l'attention de la commune

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** le renouvellement de la convention pluriannuelle de partenariat pour l'accès aux accueils de loisirs sans hébergement pour la période de 2025, 2026 et 2027.
- **ACCEPTÉ** la participation financière qui fera l'objet d'un bilan comptable établi par la commune de Kervignac

Voté à l'unanimité des présents et représentés.

Eléments du débat :

*M. Le Quintrec : c'est un dispositif qui existe depuis de longues années ; les tarifs appliqués sont des tarifs préférentiels pour les enfants nostangais.
Ce partenariat permet l'accueil des enfants nostangais sur Kervignac lors des périodes de fermeture du centre d'accueil de Nostang, il permet également d'offrir des activités autres que les nôtres mais aussi des séjours.
Cela représente un coût pour commune qui est d'environ 3000 € pour l'ALSH et 4000 € pour l'espace jeunes.*

S. Loezic : concernant la fréquentation, quel est le nombre d'enfants

M. Le Quintrec : variable en fonction des périodes : de 4 – 6 à 13 enfants

P.A. Loezic : constate que si ce service n'existait pas sur la commune de Kervignac, la commune de Nostang devrait supporter les coûts et qu'il en serait tout autre pour notre commune.

D. L'ange : Le coût des la prestation représente au global une somme d'environ 8000 €.

DE-2025-01-004

LANCLEMENT DU DIAGNOSTIC POUR TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE LÉGEVIN ET SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES POUR LA MAITRISE D'OEUVRE

Ce bordereau a pour but de compléter la délibération n° 2022-03-02 du 30 mars 2022, en effet depuis cette date les travaux de restauration n'ont pas été réalisés, entre temps l'étude de ce projet fait apparaître que la nature des travaux à évoluée.

La chapelle Légevin, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 juin 1925, constitue un patrimoine précieux pour notre commune. En lien avec le Comité de Sauvegarde il est envisagé des travaux de restauration pour préserver son état et en assurer la sécurité, ainsi que pour en faciliter l'accès et la mise en valeur dans le respect de son caractère historique.

Les travaux qui sont envisagés incluant la maîtrise d'œuvre de l'architecte du patrimoine Florence Devernay, sont les suivants :

- état sanitaire de l'édifice et description des pathologies,
- étude historique sur les différentes phases de construction,
- analyse de la structure (examen des charpentes et maçonnerie,

L'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre allant du diagnostic à la mission d'ordonnancement pilotage et coordination présente un montant de 17.732 € HT.

Dans le cadre de la mission maîtrise d'œuvre, la commune entend solliciter des aides financières auprès des différents organismes publics et privés, tels que :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- La Fondation du Patrimoine,
- Le Département,
- La Région,
- Et toute autre source de financement susceptible d'aider à la réalisation de ce projet.

Après exposé de ce bordereau, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. D'autoriser le Maire à signer la proposition de maîtrise d'œuvre d'un montant de 17.732,00 € HT.
2. D'autoriser le Maire à solliciter les aides financières nécessaires auprès des différents organismes publics et privés, et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette démarche ;
3. D'approuver la recherche de co-financements auprès de partenaires privés et d'entités susceptibles de soutenir cette restauration.

Voté à l'unanimité des présents et représentés.

Eléments du débat :

- Le Maire : les subventions seront normalement à hauteur de 80 %*
- A.F. Lebihan : est-ce que la somme restante sera prise par l'association ?*
- D. L'ange : juridiquement lors des demandes de subventions il y a obligation aux communes de supporter au moins 20 % de la somme des travaux.*
- D. L'ange : constate qu'il est satisfaisant de repartir sur de nouvelles bases.*
- C. Terrès : effectivement, c'est une nouvelle base, la précédente n'étant plus utilisable. En revanche, cette nouvelle base est applicable également à la nature des travaux.*
- G. Broquard : Monsieur Straaijer-Goas a-t-il fait un courrier de désistement ?*
- Le Maire : Sur ce sujet, c'est directement la DRAC qui lui a envoyé un courrier.*
- G. Broquard : Connait-on le montant des travaux ?*
- C. Terrès : pour le moment pas de données. L'étude de maîtrise et diagnostic permettront d'établir un chiffrage.*
- G. Broquard : le tarif de l'architecte Devernay est donc un forfait ?*
- C. Terrès : c'est exact*
- J.F. Thiebot : n'y avait-il pas eu une étude similaire sur la commune de Locmaria ?*
- C. Terrès : Monsieur Diego Mens Conservateur du Patrimoine au Département nous encourage à réaliser ce diagnostic qui est important de connaître sur ce type de bâtiment.*
- J.F. Thiebot : souligne qu'il est important d'avoir la garantie d'être subventionné, car la commune ne peut pas tout supporter.*

DE-2025-01-005

SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU CHRIST EN CROIX DE LA CHAPELLE SAINT CADO

Considérant :

- L'importance historique, architecturale et patrimoniale du Christ en Croix au sein de la Chapelle Saint Cado située sur le village de Kergoh, inscrite au titre des monuments historiques relevant du patrimoine local ;
- L'état de dégradation constaté de cet ouvrage, nécessitant une intervention de restauration pour assurer sa conservation et éviter toute détérioration ultérieure ;
- Les compétences et l'expertise d'un professionnel qualifié, Atelier Coréum pour réaliser les travaux de restauration, conformément aux normes et aux prescriptions des services de l'État en matière de préservation du patrimoine ;
- La possibilité d'obtenir des aides financières provenant de différents organismes publics, tels que la Région, le Département, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), ainsi que d'autres partenaires potentiels, pour contribuer au financement de ces travaux ;
- L'engagement de la commune et du Comité de Sauvegarde à financer, le cas échéant, une partie de la somme nécessaire pour la réalisation de cette restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'autoriser le Maire** à solliciter toutes les aides financières nécessaires auprès des instances publiques compétentes (Région, Département, DRAC, autres) pour la réalisation des travaux de restauration de la Croix du Christ de la Chapelle Saint Cado.
2. **D'approuver le montant estimé** pour les travaux de restauration du Christ en Croix, soit environ 11 000,00 € HT, et de prévoir l'inscription de cette somme dans le budget de la commune.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la commune entend solliciter des aides financières auprès des différents organismes publics et privés, tels que :

- o La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- o La Fondation du Patrimoine,
- o Le Département,
- o La Région,
- o Et toute autre source de financement susceptible d'aider à la réalisation de ce projet.

Voté à l'unanimité des présents et représentés.

Éléments du débat :

C. Terrès : *La croix du Christ a été déposée pour préconiser une restauration et permettre d'enlever les différentes successives de peinture. La croix date du XV siècle et la pièce est qualifiée de patrimoine protégé. Le Christ en croix a été stabilisé et nous sommes maintenant sur une restauration possible. Le Comité de sauvegarde suit l'avis de l'atelier Coérum et valide aussi la restauration. Le Comité s'est positionné pour participer au financement de cette restauration. Le montant des travaux inclus le diagnostic.*

- J.F. Thiebot : *constate l'accumulation de même sujet, notamment les demandes subventions, les vannes ne seront-elles pas fermées à un moment donné...*
- C. Terrès : *les informations recueillies auprès de Monsieur Diego Mens nous laisse à penser que la commune est en mesure de recevoir la subvention en lien avec ces travaux. Dans tous les cas, l'engagement des travaux sera en fonction du retour des subventions.*

DE-2025-01-006

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Au vu d'un recrutement au motif d'un départ pour mutation, il est proposé de créer un emploi permanent, à compter du 30 janvier 2025, d'un agent administratif chargé d'urbanisme, d'accueil et de la gestion administrative relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet, soit 35 heures.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, cependant en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 4° ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du niveau scolaire, d'un diplôme, ou d'une condition d'expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et les affaires administratives d'une collectivité territoriale.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 2017-28-07 modifiée par la délibération n° 2024-06-08 Du Conseil municipal de la mairie de Nostang adoptée le 25 juin 2024 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- *De créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé d'urbanisme, chargé d'accueil et de la gestion administrative des services de la collectivité, à temps complet, à compter du 30 janvier 2025.*

Voté à l'unanimité des présents et représentés

Eléments du débat :

- C. Terrès : *informe que l'agent quittera la collectivité le 18 avril et souligne que le calendrier est serré pour avoir un nouvel agent qui prendra ses fonctions après cette date. Dans l'idéal nous avons pensé à tuilage de courte durée, appréciable pour le fonctionnement des services.*
- Au vu du rétro planning il est urgent de créer la vacance d'emploi. Le poste est actuellement en catégorie C, l'ouvrir en catégorie B permettra d'élargir aux postulants. La question de pouvoir le poste en interne a été étudiée.*

QUESTION DIVERSES & INFORMATIONS :

Modification de l'amplitude hebdomadaire d'ouverture de la mairie au public

L'étude de fréquentation fait apparaître qu'une ouverture tous les samedis matin ne paraît pas justifiée, celle-ci nous amène à la réflexion de réduire le nombre d'ouverture des samedis.

Néanmoins, pour conserver le service au public, il a été pensé d'ouvrir 2 samedis dans le mois, c'est-à-dire un samedi sur deux, ouverture assurée par nos agents à tour de rôle.

Le changement interviendrait fin mars ou début avril.

Mme Anne-Françoise LEBIHAN évoque une possibilité de permanence des élus. Permanence, sans le maire déjà présent toute la semaine en mairie.

Projet éducatif de territoire 2024/2026 & Plan Mercredi

Marie Le Quintrec, adjointe aux affaires Enfance Jeunesse fait présentation du dispositif :

Le projet éducatif de territoire formalise une politique enfant jeunesse sur la commune. Il traduit l'engagement de la commune, ses priorités, ses principes. Il définit le sens de ses actions. Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

Le projet éducatif contribue à l'épanouissement et au développement des enfants et adolescents sur le territoire communal. Il propose à chaque enfant accueilli dans les structures municipales un parcours éducatif cohérent et de qualité dans le cadre périscolaire et de l'accueil de loisirs.

Le diagnostic territorial partagé de BBO Communauté réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale a convenu d'actualiser le projet éducatif 2020 – 2026 de la commune de Nostang.

Le Plan Mercredi a été mis en place et c'est un outil qui pose les choses sur l'année 2024-2025, il permettra à nos successeurs d'avoir un point d'étape pour le futur.

Ce partenariat entre communes a fort dynamisé le pôle enfance jeunesse de notre commune et nous sommes sur un bon fil d'accueil de fréquentation avec un bon équilibre, un bon service de bonne qualité qui est soulignée par les parents. Ce dispositif permet un réel temps d'accueil.

Skatepark : possibilité de récupérer des équipements de la commune de Plouhinec), réflexion entamée sur le projet d'aménagement et profiter de l'équipement gentiment proposé par la commune voisine.

Inauguration bâtiment de la mairie : 1^{er} mars avec ouverture découverte au public le 02 mars

Recensement population en cours – fin mi-février : ce jour bonne évolution de réponse.

Fêtes du Printemps : les 28 et 29 mars

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20 h 27

Le Secrétaire de séance,

Christophe TERRES



Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN

